

1B1070

1669

4

*Le Président de la République*

*Dakar, le* 27 OCT. 1975

65/75

Aff Etranger  
Legislation

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-mexicaine, signé à Dakar, le 13 juillet 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

A Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

-----

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Présieent de la République à <sup>approuver</sup> l'accord de co-production cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis du Mexique

Le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Mexique dans le but de réserrer leurs liens d'amitié, et conscients de l'importance de l'art cinématographique dans l'évolution culturelle, sociale et économique des pays du tiers-monde ont signé le présent accord le 13 Juillet 1975 à Dakar.

Aux termes de cet accord, les deux gouvernements décident d'accorder la double nationalité aux films de long métrage réalisés en co production, qui bénéficient en conséquence des avantages accordés dans chaque pays aux films nationaux.

La réalisation de films en co production devra recevoir l'agrément des autorités compétentes des deux pays. Ainsi les co-productions, ne peuvent être réalisés que par des techniciens dûment autorisés et présentant toutes les garanties requises.

Les deux gouvernements conviennent que les apports des producteurs doivent varier entre 30 et 70 % du devis. La participation minoritaire ne pourra en aucun cas être inférieure aux 30 % du coût de la production du film, et dans chaque co-production il sera prévu l'intégration maximale d'artistes et de techniciens des deux pays.

En ce qui concerne la répartition des recettes, elle se fera proportionnellement aux apports effectifs de chaque partie.

.... /

Les artistes et techniciens qui collaborent à la réalisation des films en co-production, bénéficient dans chaque pays des facilités pour leur déplacement et leur séjour. L'importation et l'exportation du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films co-produits, bénéficieront des meilleures conditions pratiquées dans chaque pays.

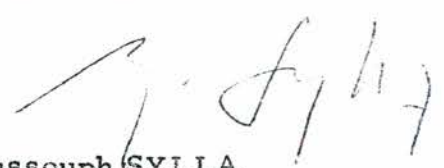
Par ailleurs, les deux parties s'engagent à échanger des informations sur toutes les questions cinématographiques. Pour veiller à l'application de l'accord, il sera institué une commission qui se réunira en principe chaque année, alternativement au Mexique et au Sénégal.

L'accord qui entrera en vigueur après sa ratification par les deux pays est valable pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par écrit par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Il constitue un instrument appréciable de développement pour le cinéma sénégalais qui cherche aujourd'hui à sortir par toutes les voies de son état embryonnaire. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à <sup>approuver</sup> le présent accord.

Fait à Dakar, le.....

Pour Le Ministre et per délégation  
Le Directeur de Cabinet

  
Youssof SYLLA



REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75-1102 / PM. GGG. SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de co-production cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Mexique, signé à Dakar, le 13 juillet 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1975

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

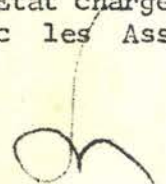
  
Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères

  
Assane SECK

  
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations  
avec les Assemblées

  
Magatte LO

1B/1010

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

**R** A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission composée par les Commissions des Affaires Etrangères,  
de la Législation, des Affaires Economiques, des Travaux Publics,  
de l'Education et du Travail

sur

le PROJET DE LOI N° 65/75 autorisant le Président de la République à  
ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de  
Coopération Sénégal-Mexicaine, signé à Dakar le 13 Juillet  
1975

par

Amadou Babacar SAR



Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

Désireux de resserrer leurs liens d'amitié, de solidarité et de fraternité, animés par une commune volonté d'intensifier leur coopération dans tous les domaines et de renforcer la compréhension entre leurs deux peuples, les Gouvernements de la République du Sénégal et des Etats-Unis du Mexique ont décidé l'institution d'une Grande Commission de Coopération Sénégal-Mexicaine dénommée "La Grande Commission".

Formée des Ministres des Affaires Etrangères et d'autres Ministres désignés à cet effet, la Grande Commission a pour objectif de renforcer et de développer la coopération entre les deux Etats dans les domaines de la coopération politique, culturelle, scientifique, technique, économique et commerciale et de mettre, au point, des programmes concrets en vue de promouvoir une telle coopération.

Se réunissant une fois par an, alternativement au Sénégal et au Mexique, ou bien en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties, la Grande Commission coordonnera les organes de coopération Sénégal-Mexicaine et pourra créer tout organe "ad hoc" nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Ses conclusions sont soumises à l'appréciation des Chefs d'Etat.

L'accord instituant la Grande Commission est conclu pour une durée illimitée.

Il peut être dénoncé par chacune des deux parties avec un préavis de six mois.

Votre intercommission estime, pour sa part, que la création de la Grande Commission s'inscrit, parfaitement, dans le cadre de dialogue et d'ouverture en direction des autres Pays du Tiers-Monde pour une lutte commune contre le sous-développement.

Elle est convaincue que l'institution d'une telle Commission peut efficacement contribuer au renforcement de tous les liens qui nous unissent

./..

2. -

à un pays frère et ami.

Aussi, vous prie-t-elle, Monsieur le Président, mes chers Collègues, de bien vouloir, sauf objections majeures de votre part, approuver le projet de loi N° 65/75 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de Coopération Sénégal-Mexicaine, signé à Dakar, le 13 Juillet 1975.

Je vous remercie. -

1B 1010

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 79

autorisant le Président de la République à  
ratifier l'accord portant création d'une :  
Grande Commission Mixte de Coopération  
Sénégal-Mexicaine, signé à Dakar, le  
13 Juillet 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à  
ratifier l'accord portant création d'une Grande Commission Mixte de  
Coopération Sénégal-mexicaine, signé à Dakar, le 13 Juillet 1975.-

DAKAR, le 4 DECEMBRE 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.



-O- A C C O R D -O-

de

CO-PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE

-----

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et le

GOUVERNEMENT DU MEXIQUE

CONSIDERANT :

- a) - l'importance de l'art cinématographique dans l'évolution culturelle, sociale et économique des pays du tiers monde ;
- b) - la nécessité pour les deux pays de développer leurs relations culturelles par la diffusion de leurs oeuvres cinématographiques au Mexique et au Sénégal;
- c) - que les productions cinématographiques peuvent développer et raffermir les relations d'amitié qui les lient ;
- d) - que le développement du cinéma en tant qu'industrie et art dans les deux pays est hautement souhaitable.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I.-

Les films de long métrage réalisés en coproduction bénéficient de la double nationalité. Ils bénéficient, en conséquence, des avantages accordés dans chaque pays aux films nationaux.

ARTICLE II.-

La réalisation de films en coproduction devra recevoir l'accord des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE III.-

Les coproductions ne peuvent être réalisées que par des producteurs reconnus par leurs autorités nationales et présentant toutes les garanties requises.

ARTICLE IV.-

Les apports des producteurs doivent varier entre 30 et 70% du devis. La participation minoritaire ne pourra en aucun cas être inférieure aux 30 % du coût de la production du film.

ARTICLE V.-

Les films devront être réalisés par des réalisateurs, des techniciens et artistes de nationalité mexicaine au sénégalaise ou qui travaillent habituellement dans l'un des pays.       ./.

La participation d'artistes ou de techniciens d'une tierce nationalité pourra être admise exceptionnellement d'accord parties en tenant compte des besoins du film.

Dans chaque coproduction, il sera prévu l'intégration maximale d'artistes et de techniciens des deux pays.

L'un des deux pays pourra, en cas de production nationale ou de coproduction, demander l'assistance technique et artistique de l'autre.

ARTICLE VI.-

La répartition des recettes se fera proportionnellement aux apports effectifs de chaque coproduction. Elle peut consister en une division géographique du marché mondial. Les deux formules pourront être combinées.

ARTICLE VII -

Les génériques, les films-annonces et le matériel publicitaire des films réalisés en coproduction, devront mentionner qu'il s'agit d'une coproduction entre le Mexique et le Sénégal.

ARTICLE VIII.-

La présentation des films dans les festivals de cinéma sera assurée par le pays du coproducteur majoritaire, sauf accord spécial entre les parties.

En cas de participation égale, la présentation aux festivals sera décidée d'accord parties.

ARTICLE IX-

Les artistes et techniciens qui collaborent à la réalisation des films en coproduction, bénéficient dans chaque pays des facilités pour leur déplacement et leur séjour.

L'importation et l'exportation du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films coproduits, bénéficieront des meilleures conditions pratiquées dans chaque pays.

ARTICLE X -

Les parties s'engagent à échanger des informations sur toutes les questions cinématographiques.

ARTICLE XI -

Une commission mixte sera constituée dans le but de veiller à l'application du présent accord et d'étudier ses éventuelles modifications.

La Commission se réunira en principe chaque année alternativement au Mexique et au Sénégal.

Elle pourra cependant être convoquée sur la demande de l'une des parties, surtout en cas de modification importante des lois ou des règlements relatifs à l'industrie cinématographique.

./.



ARTICLE XII -

Les modifications prévues à l'article XI feront l'objet d'un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XIII -

Le présent accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des parties.

Il sera valable pour une durée de deux ans à partir de son entrée en vigueur et sera renouvelable par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois.

ARTICLE XIV -

Les modalités de coproduction seront définies dans un protocole d'application qui constituera une partie intégrante de cet accord.

Fait à DAKAR, le 13 JUILLET 1975.

POUR LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE

Babacar BA

Ministre d'Etat chargé des Finances  
et des Affaires économiques.

José S. GALLASTEGUI

Vice-Ministre des  
Affaires extérieures.